

Référence : C.N.352.2024.TREATIES-XVIII.12.b (Notification dépositaire)

PROTOCOLE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS PAR TERRE,
AIR ET MER, ADDITIONNEL À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

NEW YORK, 15 NOVEMBRE 2000

BÉLARUS : COMMUNICATION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 10 septembre 2024.

(Traduction) (Original : anglais)

N° 02-24/976

La Mission permanente de la République du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de transmettre ci-après la communication de la République du Bélarus concernant les communications émises par la République d'Autriche, la République de Pologne et l'Union européenne au sujet de la déclaration interprétative faite par la République du Bélarus eu égard au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté le 15 novembre 2000 (C.N.318.2024.TREATIES-XVIII.12.b; C.N.317.2024.TREATIES-XVIII.12.b; C.N.320.2024.TREATIES-XVIII.12.b) :

« La communication de la République du Bélarus concernant sa déclaration interprétative relative à l'article 20 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté le 15 novembre 2000 (ci-après « le Protocole »), et la qualification juridique des objections faites par certains États parties au Protocole à l'égard de cette déclaration et leurs effets, s'applique pleinement aux objections et interprétations faites par la République d'Autriche, la République de Pologne et l'Union européenne concernant les dispositions du Protocole relatives au règlement des différends (C.N.320.2024.TREATIES-XVIII.12.b; C.N.317.2024.TREATIES-XVIII.12.b; C.N.318.2024.TREATIES-XVIII.12.b) et à toutes les communications analogues émises ultérieurement par d'autres États parties au Protocole.

En ce qui concerne la communication de l'Union européenne (C.N.320.2024.TREATIES-XVIII.12.b), la République du Bélarus considère que certaines de ses dispositions ne sont que des affirmations partiales de nature purement politique qui ne conviennent pas à ce type de déclarations, qu'elles proposent une mauvaise interprétation des éléments fondamentaux du Protocole et de la façon dont il doit s'appliquer et qu'elles manifestent une conduite contraire aux principes du droit international consacrés par la Charte des Nations Unies. »

La Mission permanente de la République du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies vous serait reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la communication de la République du Bélarus aux États parties au Protocole.

La Mission permanente de la République du Bélarus saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

New York, le 3 septembre 2024

Le 13 septembre 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be 'DN' with a horizontal line underneath.